

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 15 décembre 2014

CP2014_12_1
id. 1265

L'an deux mille quatorze le quinze décembre , les membres de la Commission Permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Jean-Michel BAYLET, Président du Conseil Général ou de son représentant. Après avoir constaté le quorum légal, la Commission Permanente peut valablement délibérer.

Présents ou ayant donné procuration de vote :

M. ALBERT, M. ASTOUL, M. BAYLET, M. CAPAYROU, M. DESCAZEUX, M. EMPOCIELLO, M. GONZALEZ, M. HEBRAL, M. LAVABRE, M. MARTY, M. MASSIP, M. QUEREILHAC, M. ROGER, M. ROSET

Absent(s) :

M. CAMBON

RÉGIME INDEMNITAIRE DES CONSEILLERS GÉNÉRAUX

Par délibération du 21 avril 2011, l'Assemblée départementale a arrêté le montant des indemnités de fonctions de ses membres et décidé, en application de l'article L.3123-18 du code général des collectivités territoriales, qu'une partie de l'écrêtement mensuel légal opéré sur l'indemnité du Président serait répartie entre les huit Présidents de commission, dans la limite de l'indemnité mensuelle des membres de la Commission Permanente.

L'écrêtement étant supprimé, les indemnités de fonctions des Présidents de commissions retrouvent leur niveau antérieur à compter du 1er octobre 2014, soit 40 % de l'indice brut 1015 (1 520,60 €).

A titre exceptionnel, et jusqu'à la fin du mandat en cours, l'indemnité du Président du Conseil Général reste fixée à la somme de 2 412,87 € (au lieu des 4 941,95 € antérieurs).

Je vous prie de bien vouloir prendre acte de la suppression de l'écrêtement et donc de sa répartition à compter du 1er octobre 2014, et du maintien de l'indemnité du Président du Conseil Général à son niveau actuel.

DECISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil Général du 21 avril 2011 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Prend acte de la suppression de l'écrêtement sur l'indemnité de fonction du Président du Conseil Général et donc de sa répartition à compter du 1er octobre 2014 au profit des huit Présidents de commission dont l'indemnité de fonction mensuelle retrouve son niveau antérieur, soit 40 % de l'indice brut 1015 (1 520,60 €).
- A titre exceptionnel et jusqu'à la fin du mandat en cours, l'indemnité du Président du Conseil Général est maintenue à son niveau actuel soit 2 412,87 € (au lieu des 4 941,95 € antérieurs).

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Jean-Michel BAYLET